

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice
EHPAD Résidence La Colline
4 rue de l'Herminette
10320 BOUILLY

Réf. :

Nancy, le

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1369 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame la Directrice,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 21/06/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 20/07/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions Pre.1 à Pre.4 sont maintenues.

Toutefois, compte tenu des informations transmises, le délai de mise en œuvre de la prescription n°1 est porté à 12 mois.

II. Recommandations

Les recommandations R.1 et R.2 sont levées.

Les recommandations R.3 et R.4 sont maintenues.

La recommandation n° 3 est maintenue faute de transmission du mail adressé aux agences d'intérim.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de l'Aube - Service Offre médico-sociale** (ars-grandest-dt10-os@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
En l'absence du Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,



Josephine MAROTTA

Copies :

- **EHPAD:** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - o DA
 - o DT10

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Le projet d'établissement datant de 2017 n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF qui dispose " pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. "	Pre 1	Réviser le projet d'établissement cadaucé en lien avec les différentes catégories de personnel.	12 mois
E.2	La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.	Pre 2	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.	6 mois
E.3	L'établissement ne dispose pas de médecin coordonnateur, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0 du CASF.	Pre 3	Actionner tous les leviers disponibles pour recruter un médecin coordonnateur au sein de l'établissement, afin de répondre aux conditions de l'article D312-156 du CASF.	6 mois
E.4	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	Pre 4	Etablir annuellement ce rapport pour l'année 2023.	8 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'organigramme ne comporte pas de date de mise à jour.	Rec 1	Veiller à mentionner une date de mise à jour de l'organigramme.	Recommandation levée. La direction a daté l'organigramme (20/07/2023).
R.2	Absence de réunions de direction au sein de l'EHPAD La Colline permettant d'assurer le pilotage de proximité de la structure.	Rec 2	Organiser des réunions périodiques de direction.	Recommandation levée. Des comptes rendus de réunion de direction ont été transmis.
R.3	De nombreuses non-conformités inscrites dans le plan d'actions ne sont pas traitées depuis plusieurs années.	Rec 3	Traiter prioritairement les non-conformités inscrites dans le plan d'action depuis plusieurs années et non clôturées.	3mois
R.4	Des agents intérimaires sont intervenus en tant que faisant fonction d'AS.	Rec 4	S'assurer que le personnel intérimaire a suivi un dispositif transitoire de formation accélérée "Participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée" conformément à l'instruction n° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge.	Immédiat